



Arrêt

**n° 111 457 du 8 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 17 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Lors de l'audience du 6 septembre 2013, la partie défenderesse a informé le Conseil de sa décision, prise le 13 juin 2013, de retirer la décision attaquée et a déposé une copie de l'extrait du registre d'attente y relatif.

1.2. Le Conseil constate que le recours est dès lors dépourvu d'objet en sorte qu'il est devenu irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY